



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**N° 2024-09**

---

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-trois janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Serge BERARD

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 29

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

### PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Mmes Marie DECHESNE, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mme Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, Martine MORELLON, M. Grégory NOWAK, Mmes Céline ROTHEA, Catherine STARON.

### ABSENTS REPRESENTES :

Mme Agnès BERAL donne pouvoir à M. Pierre FRESSYNET

M. Thierry DILLENSEGER donne pouvoir à Mme Catherine STARON

Mme Patricia GRANGE donne pouvoir à M. Jérôme CROZET

M. Jean-François PERRAUD donne pouvoir à M. Damien COMBET

Mme Claire REBOUL donne pouvoir à Mme Monia BEN SLAMA

Mme Anne-Claire ROUANET donne pouvoir à M. Jean-Pierre GILLET

M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

### ABSENTS :

Mme Valérie GRILLON

*Publiée le 05 février 2024*

**Objet : Mobilité – Développement du covoiturage – Délégation de compétences à Sytral Mobilités**

---

Vu le rapport établi par M. Damien COMBET :

### **I - Contexte**

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2018 d'orientation des mobilités a confié aux autorités organisatrices de mobilité les compétences énoncées à l'article L 1231-1-1 du code des transports.

SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice des mobilités (AOM) des territoires lyonnais, a été créée sous la forme d'un établissement public à caractère administratif par l'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités lyonnaises.

Au titre des dispositions du III de l'article L 1243-7 du code des transports, les membres de SYTRAL Mobilités peuvent lui déléguer notamment leur compétence mentionnée au 5° du I de l'article L 1231-1-1 du code des transports : « 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages » (ci-après « compétence covoiturage »).

Conformément aux dispositions précitées de l'article L 1243-7 du code des transports, la CCVG a émis le souhait de déléguer à SYTRAL Mobilités en partie sa compétence covoiturage dans les conditions fixées par les articles L 1111-8 et R 1111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## **II - Enjeux de la délégation du covoiturage**

En déléguant le covoiturage à SYTRAL Mobilités, la CCVG souhaite garantir et accroître l'usage du covoiturage à une échelle territoriale pertinente :

- définir une stratégie de développement du covoiturage à grande échelle y compris sur des territoires peu denses sur lesquels la pertinence d'une desserte à fréquence élevée en transports collectifs n'est pas avérée ;
- accroître la lisibilité des services de covoiturage pour les habitants et usagers : appréhender le covoiturage à l'échelle de l'établissement public, permettrait également d'accroître la lisibilité de ce mode de déplacement pour les habitants/salariés du territoire sur l'offre de covoiturage, et éviter ainsi une possible redondance entre services disponibles pour des objectifs de desserte similaires à un coût global supérieur ;
- développer l'intermodalité à l'échelle de l'établissement public : de plus, avec son rôle de coordinateur des mobilités sur son territoire et d'élaboration du plan de mobilité des territoires lyonnais, SYTRAL Mobilités pourra concevoir un projet en complémentarité et cohérence avec le réseau régulier interurbain mais également les offres TER, visant ainsi à pouvoir offrir une solution de mobilité en transports collectifs ou covoiturage aux différents territoires selon les caractéristiques propres à chaque territoire ; sans omettre le rôle que peut jouer le réseau cyclable pour les plus courtes distances ;
- vers un projet de mobilité servicielle : SYTRAL Mobilités prévoit de développer un Maas afin d'accompagner les usagers vers l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle. Les transports en commun et le covoiturage sont des briques essentielles de ce dispositif et leur intégration dans un Maas à l'échelle de l'établissement public est à construire ;
- une optimisation des moyens : traiter le covoiturage à l'échelle de SYTRAL Mobilités permettrait également une optimisation des moyens à travers de possibles économies d'échelle, des moyens humains centralisés mis en place pour la mise en œuvre de la politique de covoiturage, la communication (voire l'animation) son suivi et son évaluation.

L'objet de la présente délibération est d'approuver le principe de la délégation et la convention qui en précise les modalités.

## **III - Périmètre de la délégation de compétence**

Le périmètre faisant l'objet de la délégation correspond au périmètre de la compétence covoiturage tel que mentionné à l'article au 5° du I de l'article L 1231-1-1 du code des transports.

Cette compétence comprend les missions suivantes :

- la plateforme de mise en relation, dénommée à date "En Covoit' Grand Lyon",
- les services de covoiturage à venir et faisant d'ores et déjà l'objet d'études : Le projet de réseau de ligne de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise ayant fait l'objet d'un dépôt au fonds Vert dans l'axe covoiturage le 28 avril 2023, et d'une délibération de la CCVG en date du 16 octobre 2023 autorisant la signature de la convention de partenariat pour le groupement de commande,

Les infrastructures routières et les équipements liés aux services de covoiturage ne sont pas délégués (voies réservées, aires de covoiturage, mobilier non dynamique aux arrêts,

etc.).

#### **IV – Mise en œuvre et durée de la délégation de compétence**

Ces missions seront déléguées à compter de l'entrée en vigueur de la convention jointe en annexe, tel que définie à l'article 2, ou de la signature des avenants de transfert des conventions nécessaires à la réalisation desdites missions.

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et au plus tôt à partir du 1er avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **V – Modalités financières de la délégation de compétence**

Les principes de spécialité et d'exclusivité font obstacle à ce que le délégataire puisse porter *in fine* le coût de la compétence déléguée, lequel agit seulement au nom du délégant. C'est pourquoi, la convention précise les modalités de financement.

Concernant la plateforme de mise en relation, il est convenu le principe d'une répartition des dépenses associées au coût de la plateforme entre les membres ayant délégué leur compétence covoiturage à SYTRAL Mobilités au prorata de leur poids de population. A partir d'avril 2024 deux territoires sont concernés : la Métropole de Lyon et la Communauté de communes du Vallée du Garon.

Par ailleurs des frais de gestion de 2,04% seront mis en place afin de financer les moyens dévolus par SYTRAL Mobilités pour l'exercice de cette compétence.

En effet, SYTRAL Mobilités met en place les moyens humains pour exercer cette compétence au travers de la direction ressources, la direction des services aux usagers et la direction de la stratégie territoriale. Un renforcement supplémentaire des moyens pourra être mis en œuvre en lien avec le calendrier des délégations à venir, notamment dans le cadre du fonds vert de l'Etat qui est prolongé jusqu'en 2027.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

**APPROUVE la délégation de compétence et la convention qui en précise les modalités,**

**VALIDE l'enveloppe budgétaire prévisionnelle de 50 000€ TTC correspondant,**

**DIT que les crédits correspondants sont prévus au budget,**

**AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

Extrait certifié conforme,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*